CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.755 du 21 novembre 2002

A. 121.347/XIII-2628

En cause : **la Société civile à forme de société coopérative responsabilité limité A CHACUN SON LOGIS**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège,

2. **la Société wallonne du Logement**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée A CHACUN SON LOGIS qui demande l'annulation de :

1. l’arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2002 "portant exécution de l’article 143 de Code wallon du Logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en séance du 18 octobre 2001" publié au Moniteur belge du 21 mars 2002;

2. la délibération du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 portant approbation du programme global de fusion et restructuration adopté par la Société wallonne du logement;

3. La délibération de la Société wallonne du logement portant adoption du programme global de fusion et restructuration des sociétés de logement;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, tendant à la suspension de l'exécution des trois actes précités;

Vu la lettre du 21 juin 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me SULMAN, loco Me D. LIBIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me A.-L. DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 juin 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli dans la procédure en référé et dans la procédure en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.